

Les 9 propositions du Collectif de la Grue Jaune Pour l'Égalité parentale et la Résidence Alternée

Quelques explications pour commencer :

Le fond est retranscrit avec une option de déjudiciarisation, et la forme retenue ci-dessous est volontairement courte :

Pour permettre une appropriation rapide par les pouvoirs publics, par le grand public, par les médias.

Pour les pouvoirs publics, elle sera accompagnée d'une lettre en cours d'écriture.

Un complément sous forme de fiches documentaires thématiques sera annexé y compris sur internet. En l'état ces fiches sont en cours d'élaboration et devront être terminées rapidement, en voici une liste non exhaustive :

La conciliation familiale : I Comme Identité ;

La contribution d'éducation gérée par la CAF : Père Enfant Mère ;

La Maison de la Co parentalité : Barbapapas

L'autorité Parentale conjointe et les tiers : Colin Bagnard

Le contrat parental d'éducation (Cf Collectif inter associatif pour la reconnaissance de l'aliénation parentale)

Proposition 7 : Complément explication, ADESPA (Philippe)

Il faudrait sûrement une fiche sur la RA pour les enfants de – de 6 ans, qui s'en charge ?

Et d'autres si vous vous proposez ?

Nous vous proposons d'envoyer en l'état les propositions à Mme la Ministre de la Famille pour le 25 avril accompagné d'un courrier et des renvois aux annexes ci-dessus mentionnées. Il semblerait que le Ministère soit dans une phase de conclusion de propositions de la future loi sur la famille rapide, (sous toutes réserves).

Vos fiches documentaires thématiques devront donc être prêtes pour le 23 avril.

Le Collectif se réserve la possibilité à tout moment de faire évoluer notre document de propositions.

Introduction : Egalité parentale et Résidence alternée.

C'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de son droit à ses deux parents, à ses deux familles pour leurs rôles affectifs et éducatifs, mais aussi par sens du devoir égal des deux parents à l'égard de l'enfant que nous proposons **la résidence alternée** comme **le mode de résidence de référence** de l'enfant en cas de séparation/divorce.

Elle permet une égalité de temps pour les parents au bénéfice de l'enfant, lequel pourra rester ainsi réellement en contact avec chacun de ses deux parents.

Elle répond à des situations par trop répandues où des pères, parfois des mères ne voient pas leur demande de résidence alternée aboutir de façon arbitraire. Trop souvent, cela mène aussi à la rupture de liens avec leur enfant, puisque nombreux sont également les cas où un parent qui exerce la résidence principale ne respecte pas le droit de visite et l'autorité parentale conjointe.

De fait avec notre proposition de résidence alternée, la notion discriminatoire de résidence principale de l'enfant disparaît : L'enfant a désormais deux résidences, l'une chez sa mère, l'autre chez son père.

Nous souhaitons voir se mettre en œuvre très rapidement les diverses propositions exprimées ci après au sujet de l'Egalité parentale et la Résidence alternée.

Nous ne comprendrions pas que le cadre de discussion actuel d'une loi sur la famille ne les intègre pas.

Proposition N°1 : Aide à la Co parentalité

1. Lors de l'union civile des couples ou à défaut à la naissance ou adoption de l'enfant, les parents ou parents potentiels s'engageront au travers d'un Contrat Parental d'Education devant l'Autorité municipale.
2. L'autorité municipale remettra alors à chacun un Livret de Co parentalité dès le départ de leur vie de couple mentionnant leur engagement signé portant notamment sur les règles de mise en place de la résidence alternée en cas de séparation/divorce éventuelle future.
3. Des Maisons de la Co parentalité et de la Conciliation municipales seront créées. Elles seront des lieux :
 - D'échange d'idées ; de formation ;
 - D'entraide et de solidarité, d'échange de services sur l'éducation des enfants ;
 - Des lieux de recherche visant une communication et une relation apaisée entre les parents.

Proposition N°2 : Déjudiciarisation des séparations/divorces

1. Ils relèveront dorénavant l'un et l'autre de l'Autorité municipale.

Proposition N°3 : Création d'une mission de conciliation familiale

1. Lorsque les parents peinent à s'accorder pour la résidence alternée et les modalités d'éducation de l'enfant, un conciliateur familial interviendra pour trouver une issue satisfaisante et suffisante pour l'une et l'autre partie dans l'intérêt de l'enfant.

Proposition N°4 : Privilégier la résidence alternée et l'autorité parentale conjointe

1. Mettre en œuvre d'office la Résidence Alternée ;
2. Son organisation pratique peut se construire au cas par cas et de façon personnalisée en fonction des conditions de vie des parents.
3. Elle peut être réalisée progressivement dès la fin de la période de l'allaitement de l'enfant.
4. Il peut être nécessaire de favoriser l'échange de l'enfant dans un lieu « neutre » comme :
 - l'école ; un lieu d'activité de l'enfant...
5. Dans le cas où les 2 parents décident d'un commun accord d'un autre mode de résidence :
 - Le critère du maintien de l'enfant dans l'endroit géographique où il a ses habitudes est à prendre en compte en priorité ;

- Une répartition en temps précise et la plus égalitaire possible sera actée.
6. Le respect de l'autorité parentale conjointe est désormais incontournable :
- Pour chacun des parents ; pour les tiers.

Elle permet à chaque parent de participer aux décisions concernant l'enfant.

7. La CAF étudiera l'opportunité d'une contribution à l'éducation de l'enfant :
- Selon barème, en fonctions des ressources des parents ;

Proposition N°5 : Campagne médiatique permanente de sensibilisation

1. Un N° Vert pour informer ;
2. Une campagne de communication de grande envergure et régulièrement réévaluée dans le temps dans différents médias écrits et audio-visuels, soulignant les avantages de la Co parentalité, de la conciliation familiale, de la résidence alternée.

Seront mis en œuvre à l'initiative des pouvoirs publics à destination du grand public mais également à destination des professionnels en contact avec des enfants et adolescents.

Proposition N°6 : L'égalité parentale, la résidence alternée, un chantier participatif et transparent

Le « Collectif de la Grue Jaune » et les associations le composant agissant en faveur de l'Egalité parentale et de la Résidence alternée demande :

1. A être associés par les pouvoirs publics au processus de discussion sur la loi sur la famille ;
2. A être intégrées dans les structures qui en découleront :
 - Groupes de travail ;
 - Fonctionnement des Maisons de la Co parentalité et de la Conciliation ;
 - Comité de pilotage de la campagne médiatique de sensibilisation ;
 - Commission de la CAF.
3. Des statistiques régulières pour mesurer les réalisations par département devront être publiées.

Proposition N°7 : Faire face à des situations de dysfonctionnement d'un ou des parents, par voie dé-judiciarisée

*Le principe de droit commun étant désormais la résidence alternée, tout manquement à ce principe doit être **immédiatement sanctionné**, ceci afin d'éviter qu'un des parents provoque sciemment un dysfonctionnement.*

1. Il est institué, sous la tutelle de chaque président de Conseil général, un *arbitre de l'égalité parentale*

Celui-ci reçoit une formation spéciale qui croise expertises juridique, psychologique et philosophique.

Sa compétence est unique. Il s'agit d'une compétence liée s'exerçant aux plans civil et pénal.

L'arbitre de l'égalité parentale :

- Constate le délit de non-représentation d'enfant ou la violation de l'APC commis par l'un des parents,
- Rétablit aussitôt le parent lésé dans la jouissance de son droit, au besoin par le recours à la force publique,
- Condamne immédiatement à une des peines encourues aux termes de l'art. 227-5 du code pénal ou à un TIG à effectuer au sein de la maison de la coparentalité et de la Conciliation,
- Prive *de plano* le parent fautif de son droit de résidence pendant une période probatoire,
- Peut prescrire au parent fautif une participation à un groupe de parole au sein de la Maison de la Coparentalité et de la conciliation.

L'autre parent doit être informé trois mois à l'avance du choix par un parent d'une résidence en dehors du territoire national ou dans un DROM-COM. En tout état de cause des dispositions seront prises pour que l'enfant continue de voir *a minima* l'autre parent un tiers du temps.

Faute de cette information, le déménagement est assimilé à un délit de non-représentation.

L'arbitre de l'égalité parentale ne peut être ressaisi avant un délai de six mois.

- Le non respect de l'autorité parentale conjointe par un tiers pourra entraîner une condamnation immédiate à une peine d'amende et/ou à un TIG à effectuer au sein de la maison de la coparentalité et de la Conciliation.

2. Il est créé, sous la tutelle du président du Conseil régional, un *arbitre-maître*.

Celui-ci reçoit une formation spéciale qui croise expertises juridique, psychologique et philosophique.

Toute décision de l'arbitre du différend peut être déférée en appel auprès de *l'arbitre-maître*. Celui-ci est tenu de statuer sous quinze jours de l'affaire.

L'appel n'est pas suspensif.

3. Il est créé, sous la tutelle du Président de la République, un *Ordre arbitral de l'égalité parentale*, ci-après nommé *Ordre arbitral*.

La décision des arbitres peut faire l'objet d'une saisine de l'*Ordre arbitral*, placé directement sous la tutelle du Président de la République.

L'*Ordre arbitral* statue en droit et non en fait.

Proposition N°8 : **Calomnie, emprise/aliénation parentale**

*Le délit est déjà sanctionné par la loi mais le juge n'applique pas la loi. Si l'application de la loi est laissée au juge traditionnel, ce dernier doit recevoir une **formation renforcée** qui lui donne une vision globale et approfondie des enjeux.*

1. Remise en cause de l'Art. 226.10 du Code Pénal initié par la loi du 9 juillet 2010 dans le sens d'un renforcement des peines pour le délit de dénonciation calomnieuse

Les tribunaux pénaux connaissent des délits de calomnie.

2. Inscription dans la loi d'un délit d'emprise et/ou d'aliénation parentale déjà reconnu par la jurisprudence.
3. Des peines de TIG dans la Maison de la Coparentalité et de la Conciliation peuvent être prononcées
4. La participation à des groupes de parole au sein de la Maison de la Coparentalité et de la Conciliation peut être prescrite.

Proposition N°9 : **Création d'une Autorité pour la Reconnaissance et la Réhabilitation du parent évincé**

1. Une Autorité pour la reconnaissance et la réhabilitation du parent évincé est mise en place dans chaque département sur le territoire national.

Elle a pour fonction de prendre des mesures exceptionnelles de reconnaissance du rôle parental du parent déchu abusivement de l'APC, victime du lien détruit avec ses enfants à cause de comportements calomnieux à son égard si ses enfants sont désormais majeurs.

Il s'agit de permettre de sensibiliser et de reconstruire *a posteriori avec* ces enfants devenus adultes, et d'aider à une reprise de contact, notamment par l'envoi d'une invitation officielle, revêtue du sceau des pouvoirs publics ou de toute autre forme de médiation.